



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant réglementation temporaire de la circulation.

Commune de LAROQUEBROU, lieu-dit: PONT D'ORGON
Route Départementale n° 120 et 653 (hors agglomération)
Objet : Travaux d'inspection d'ouvrages

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-3470 du 07 octobre 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Préfet du Cantal

Vu la demande de l'entreprise TECHNISIGN

Considérant que les travaux relatifs cités en objet nécessitent de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 19 novembre 2024 jusqu'au 22 novembre 2024 la circulation sur la RD120 au niveau des ouvrages « du Pont d'Orgon ,du pont de Branuges et du Pont de Cavaroque» entre le PR 21+000 et le PR 22+000 et sur la RD 653 entre le PR0+000 et le PR0+150 est réglementée comme suit:

Pont de Cavaroque RD120 :

-Sens Aurillac vers Montvert : neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 2 de l'annexe jointe

-Sens Montvert vers Aurillac : neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 3 de l'annexe jointe

Pont de Branuges RD120 :

-Inspection voie de droite dans le sens Montvert vers Aurillac :

Date de publication : 23/10/2024
Les véhicules en provenance de Montvert seront déviés par la bretelle B3 puis feront demi-tour au giratoire du pont d'Orgon pour ensuite reprendre la bretelle B4 en direction d'Aurillac. (Voir annexe page 4).
Neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 5 de l'annexe jointe

-Inspection voie de droite dans le sens Aurillac vers Montvert :

Les véhicules en provenance de Montvert seront déviés par la bretelle B3 puis feront demi-tour au giratoire du pont d'Orgon pour ensuite reprendre la bretelle B4 en direction d'Aurillac. (Voir annexe page 6)
Neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 7 de l'annexe jointe

Pont d'Orgon RD653 :

-inspection des deux voies par alternat de circulation : (voir plan CF24 page 8 de l'annexe jointe)

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- exploitation par demi chaussée avec alternat de circulation géré soit par feux tricolores, soit manuellement par piquet K10 soit par panneaux B15-C18 (se reporter à l'abaque jointe) avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas cinq minutes

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'entreprise TECHNISIGN chargée des travaux.

Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Major de la Direction Départementale de Sécurité Publique
- M. le Maire de **LAROQUEBROU**
- M. le Directeur de l'entreprise TECHNISIGN

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

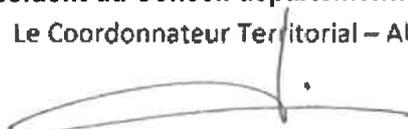
Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 23 OCT. 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau Education et
Sécurité routières**

**Avis sur arrêté de circulation
sur une route départementale
classée à grande circulation**

Le préfet du Cantal,

Vu l'article R 411-8 2^e alinéa du code de la route ;

Vu le décret n°2009 - 615 du 3 juin 2009, modifié le 31 mai 2010 par décret n°2010-578, et relatif au classement à grande circulation de certaines routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1687 du 20 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre Kesteloot, sous-préfet directeur de cabinet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Vu la demande formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental portant sur la nécessité de mettre en place une modification temporaire de la circulation sur la RD 120 afin d'effectuer des travaux d'inspection d'ouvrages

A compter du 19 novembre 2024 jusqu'au 22 novembre 2024 la circulation sur la RD120 au niveau des ouvrages «du Pont d'Orgon ,du pont de Branuges et du Pont de Cavaroque» entre le PR 21+000 et le PR 22+000 est réglementée comme suit:

Pont de Cavaroque RD120 :

-Sens Aurillac vers Montvert : neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 2 de l'annexe jointe

-Sens Montvert vers Aurillac : neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 3 de l'annexe jointe

Pont de Branuges RD120 :

-Inspection voie de droite dans le sens Montvert vers Aurillac :

Les véhicules en provenance de Montvert seront déviés par la bretelle B3 puis feront demi-tour au giratoire du pont d'Orgon pour ensuite reprendre la bretelle B4 en direction d'Aurillac. (Voir annexe page 4).

Neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 5 de l'annexe jointe

-Inspection voie de droite dans le sens Aurillac vers Montvert :

Les véhicules en provenance de Montvert seront déviés par la bretelle B3 puis feront demi-tour au giratoire du pont d'Orgon pour ensuite reprendre la bretelle B4 en direction d'Aurillac. (Voir annexe page 6)

Neutralisation de la voie de droite, voir plan de signalisation page 7 de l'annexe jointe

- ⑩ Interdiction de dépasser,
- ⑩ Limitation de la vitesse à 50km/h,
- ⑩ Exploitation du trafic par demi-chaussée avec alternat géré soit par des feux tricolores, soit manuellement au moyen de piquets K10, soit par panneaux B15-C18 avec possibilité d'attente d'une durée n'excédant pas deux minutes.

J'émet un AVIS FAVORABLE à la mise en place de ces dispositions.

À Aurillac, le
Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du bureau éducation
et sécurité routières.

Céline JOANNY

Date de publication : 23/10/2024

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

